

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00400

Numéro SIREN : 838 374 007

Nom ou dénomination : 3E INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2018 sous le numéro de dépôt 5847

DETENTEUR DES PARTS LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

Souscripteur unique : Yann Yvon DRUET – 600, rue de la Mare- 14123 – IFS

Né le 18 février 1945 à GHARDAÏA (Algérie) – Nationalité française.

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le souscripteur unique se nomme lui-même président de la SASU 3 E ingénierie

Le Président est donc : YANN DRUET – 600, rue de la Mare – 14123 – IFS

Né le 18 février 1945 à GHARDAÏA (Algérie) – Nationalité française

Fait à IFS, le 31 janvier 2018 au siège de l'entreprise.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Druet', written over a horizontal line.



LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SASU 3 E ingénierie

Souscripteur unique : Yann DRUET – 600, rue de la Mare – 14123 – IFS

Né le 18 février 1945 à GHARDAÏA (Algérie)

Fait à Ifs, le 31 janvier 2018

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **2 FEVRIER 2018** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84851068839** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SAS 3 E INGENIERIE** dont le siège social est établi à **600 RUE DE LA MARE 1423 IFS**, la somme de **1 Euro** représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
1€	DRUET YANN

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à CAEN

le 2 FEVRIER 2018

Signature du représentant du Crédit Agricole
Crédit Agricole Normandie
 Agence 136, rue de l'Église
 14000 CAEN
 RCS CAEN 478 834 930

Signature du représentant de la Société en formation

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).

Maj Avril 2017



SAS (Société par actions simplifiée) Statuts

3 E ingénierie

Le soussigné :

DRUET Yann

demeurant : 600, rue de la Mare – 14123 - IFS

né à GHARDAÏA (Algérie) le 18 février 1945

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Y.Y.



Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est 3 E ingénierie

Son nom commercial est 3 E

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La société a pour objet l'étude environnementale, le conseil et la maîtrise d'œuvre dans le domaine des sciences de la Terre et de l'Eau. Elle assurera des missions d'expertise dans les domaines de l'eau, l'environnement, les sciences de la Terre, tourisme nature et autres valorisations des potentiels environnementaux.

Elle réalisera toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement et notamment les missions de maîtrise d'œuvre liées à l'objet de la société.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 600, rue de la Mare – 14123 - IFS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.



Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société:

- La somme en numéraire de UN euros correspondant à UNE actions de UN euros souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 février 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Caen – rue de Falaise – 135, rue de Falaise – 14000 – CAEN (*adresse*).
- Les biens ci-après désignés :

AUCUN

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à UN euro, divisé en UNE action de UN euro de même catégorie, numérotée numéro 1

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président est désigné par décision de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à dix jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de dix jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- - décider des investissements supérieurs à un euro ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à un euro ;
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de dix jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes (s'il en existe un) présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Etudes Eau Environnement

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes :

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de distribuer le bénéfice à l'actionnaire unique.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.



Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Un entrepreneur individuel n'est pas concerné par l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, peu importe la taille de son entreprise.

En outre :

La SASU 3 E ingénierie ne devant pas atteindre l'un des trois seuils suivants :

- 2 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 1 million d'euros de total bilan,
- 20 salariés en moyenne.

Indépendamment de cette condition liée à la taille de la société, une SAS doit obligatoirement avoir un commissaire aux comptes dès lors :

- qu'elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés,
- ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés

Cette situation ne concerne pas la SASU 3 E ingénierie

Précision : il s'agit du contrôle de façon exclusive ou conjointe défini par l'article L. 111-1 du Code de Commerce.

Enfin, un commissaire aux comptes peut également être nommé obligatoirement sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Il n'existe pas d'autre associé que l'associé unique fondateur.

Il n'a donc pas été procédé à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.



La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à Ifs, le 31 janvier 2018

L'actionnaire unique

Yann DRUET